

REFUS D'EXÉCUTER DU VENDEUR FAUTE DE L'ACHETEUR

LORSQU'UN ACHETEUR INVOQUE UN REFUS D'EXÉCUTER DE SON VENDEUR, IL DOIT, D'UNE PART, EN RAPPORTER LA PREUVE, ET, D'AUTRE PART, DANS LA MESURE OU CE REFUS EST ANTÉRIEUR AU JOUR D'EXÉCUTION, DEMONTRER QU'IL A ACCOMPLI TOUTES LES FORMALITÉS CONTRACTUELLES QUI LUI INCOMBENT ET QU'IL A MIS SON VENDEUR, QUI PEUT SE RAVISER JUSQU'AU DERNIER MOMENT, EN MESURE D'EXÉCUTER SES PROPRES OBLIGATIONS.

L.S.

Considérant, en définitive, que l'acheteur, qui est le demandeur, lui-même, n'a pas respecté, les prescriptions impératives de la formule n° 15 FOB de Paris, notamment en ce qui concerne, pour la plupart des mensualités des marchés en cause, la nomination des péniches chargées de les exécuter (article V § 4), pour certaines autres les délais de préavis, ou la formalité essentielle de préavis les dates de chargement ; que, pour d'autres mensualités, encore, lorsque ces formalités et délais avaient été respectés, il n'a pas mis son vendeur en mesure de charger, le vendeur ayant fait constater, lorsqu'il amenait la marchandise à livrer, que les péniches, régulièrement préavisées et désignées, étaient déjà chargées, à pleine capacité, par de la marchandise provenant de tierces parties ;

Considérant enfin que l'acheteur s'est borné à toujours invoquer une défaillance prétendument déclarée par téléphone par le vendeur, mais qu'il n'a jamais rapporté la preuve irréfutable de ses allégations ;

Considérant, d'ailleurs, que le vendeur n'a cessé d'affirmer qu'il était prêt à assumer ses obligations de vendeur dans la mesure où les agissements de sa contrepartie le lui permettaient, mais que cette dernière ne l'a jamais démontré ;

Considérant, en conséquence, vu ce qui précède, et tous autres moyens examinés que l'acheteur est mal fondé dans l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, et qu'il sera, dès lors, débouté de sa demande d'arbitrage dont les entiers frais et dépens resteront à sa charge.